

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°11-11 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission à AGRICA de données relatives aux cotisations sur les indemnités journalières complémentaires en cas d'assurance des charges patronales

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'article L.723-7 du code rural qui permet aux caisses de Mutualité Sociale Agricole de conclure des conventions de gestion avec des organismes administrés de manière paritaire ;

Vu l'article L.723-11 2°) d) du code rural, qui rend applicable de plein droit dans l'ensemble des organismes de Mutualité Sociale Agricole les conventions conclues par la CCMSA ;

Vu l'article R115-1 et R115-2 du code de la sécurité sociale autorise l'utilisation du « Numéro Inscription au Répertoire » d'identification des personnes physiques ;

Vu la convention nationale de gestion entre la CCMSA et le partenaire AGRICA de 2005.

décide:

Article 1^{er} :

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité de transmettre mensuellement à AGRICA dans le cadre de la gestion pour compte, une facture dématérialisée des cotisations dues sur les Indemnités Journalières Complémentaires (IJC) versées en cas d'assurance des charges patronales.

Le traitement concerne les salariés agricoles dont les employeurs ont souscrit auprès d'AGRICA la garantie d'assurance des charges patronales.

Les données transmises à AGRICA seront conservées par la CCMSA via le centre informatique national, que 3 mois.

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification (nom, prénom, date de naissance),
- le NIR ou le NIL (n°d'ordre),
- vie professionnelle (données relatives à l'activité de l'intéressé),
- situations économique et financière (données relatives aux cotisations).

Article 3 :

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- la CCMSA via le centre informatique national du Cimafap Nanterre qui centralise les fichiers des CMSA,

- AGRICA via son serveur Oxygène 75

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne peut pas s'exercer en raison des dispositions conventionnelles entre les parties.

Article 5 :

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 9 juin 2011

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole

Agnès CADIOU

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la
..... est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A....., le.....
Le Directeur

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Haute Normandie est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la MSA Haute Normandie.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Haute Normandie auprès de son Directeur Général. ».

A Evreux, le 1^{er} juillet 2011

Le Directeur Général